

- Arrêté temporaire n° 2025-T-1024-DRMH-Circulation**
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur :
- **D25 du PR 52+0493 au PR 56+0449 (Damvix et Saint-Sigismond) situés hors agglomération**
 - **D25 du PR 57+0100 au PR 59+0482 (Saint-Sigismond et Le Mazeau) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté 2022-012-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU la demande de Parc Départemental,
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de reprofilage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2025-T-0918 en date du 16/04/2025, portant réglementation de la circulation, du 22/04/2025 au 07/05/2025 :

- D25 du PR 52+0493 au PR 56+0449 (Damvix et Saint-Sigismond) situés hors agglomération
- D25 du PR 57+0100 au PR 57+0482 (Saint-Sigismond) situés hors agglomération

est abrogé.

Article 2

À compter du 22/04/2025 et jusqu'au 07/05/2025, la circulation des véhicules est interdite sur :

- **D25 du PR 52+0493 au PR 56+0449 (Damvix et Saint-Sigismond) situés hors agglomération**
- **D25 du PR 57+0100 au PR 59+0482 (Saint-Sigismond et Le Mazeau) situés hors agglomération**

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D15 et D68**.

Article 4

Les travaux sont prévus pour une durée de 3 jours sur la période.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la signalisation du chantier et les services de l'Agence Routière Départementale pour la signalisation des déviations.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 7

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale), les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18H00 et remises en place à 7H30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 8

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 10

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 11 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 12

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.
Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 13

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le **18 AVR. 2025**

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Adjoint au Chef de l'Agence Routière Départementale
Sud-Est (Luçon)

Philippe GRELLIER



DIFFUSIONS
Parc Départemental pour attribution
Agence Routière Départementale Sud-Est pour attribution
Les communes de Damvix, Saint-Sigismond et Le Mazeau pour
information

ANNEXE
Copie de l'acte initial